

Avis n° 2024-07

du 17 octobre 2024

relatif à la date d'application de la norme 6 révisée en 2021

« Les immobilisations corporelles » du Recueil des normes comptables de l'État

L'arrêté ministériel du 8 décembre 2021 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État rend applicables les dispositions de l'avis n°2021-04 du 14 octobre 2021 relatif à la norme 6 du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le territoire national.

La révision de la norme 6 prévoit notamment d'élargir aux bâtiments à usage de bureaux et d'habitation le périmètre des actifs immobiliers comptabilisés selon la méthode d'évaluation au coût historique, ces bureaux et logements étant jusqu'ici évalués à leur valeur vénale, et d'isoler le terrain d'assiette des bâtiments, les terrains n'étant pas amortissables.

D'après les informations obtenues de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), cette modification implique un important travail de reclassement de chaque bien consistant, d'une part, à opérer pour les locaux une bascule de la valeur vénale au coût historique amorti, et, d'autre part, à isoler la valeur des locaux de celle de leur terrain d'assiette. Ces opérations de reclassements concernent environ 60.000 actifs immobiliers en France.

Les travaux conduits par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) en 2021 avaient abouti à proposer une application de ces nouvelles dispositions pour l'exercice 2024, sans connaissance de travaux d'une autre nature qui ont entre-temps été engagés par la DGFIP, ceux liés à la bascule de l'outil informatique¹. Le déploiement de ce nouveau socle technique a nécessité de lourds travaux de préparation et de tests que la DGFIP n'a achevés qu'en mai 2024.

Dans ce contexte de concomitance de ces opérations de bascule informatique avec celles liées à la mise en œuvre de la norme 6 révisée du RNCE, la DGFIP a estimé qu'il était plus approprié, pour des raisons de sécurisation des données, d'effectuer les opérations de reclassement comptable sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2024.

Dans ce contexte, le Conseil de normalisation des comptes publics propose de décaler d'un an l'application des dispositions de la norme 6 révisée (arrêté du 8 décembre 2021) pour les biens situés en France. Il propose donc que les dispositions de cette norme 6 révisée soient applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 (exercice clos le 31 décembre 2025), date initialement retenue par l'arrêté du 8 décembre 2021 pour les actifs immobiliers à l'étranger.

¹ Bascule de CHORUS à S/4HANA.